

Premier Ministère

VISA : DGLTEJO

2019 - 056



Décret....PM/MEF/MPEM/MCIT/MET abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et du Ministre de l'Equipement et des Transports,

- Vu La constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 et en 2017 ;
- Vu L'ordonnance 2002-05 du 28 Mars 2002 relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures ;
- Vu L'ordonnance n°84-136 du 06 juin 1984 portant réglementation des établissements classés ;
- Vu le Décret n°157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°292/2018 du 29 octobre 2018 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°296/2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°106/2019 du 15 mars 2019 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°029/2016 du 02 mars 2016, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n°199/2013 du 13 Novembre 2013 modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le Décret n°198/2014 en date du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le Décret n°144/2014 en date du 01 juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le Décret n°2005/024 du 14 mars 2005, modifié, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

## Le Conseil des Ministres en date du 21 février 2019

### DECRETE

**Article Premier** : En application des articles 8, 11,12,13,14 et 17 de l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002, relative au secteur aval des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

**Article 2** : Les activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage ; d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures sont soumises à l'obtention au préalable, d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie.

**Article 3** : Les demandes de licence formulées en application de l'ordonnance n°2002/05 en date du 28 Mars 2002 sont adressées en deux exemplaires au Ministre chargé de l'énergie.

### **CHAPITRE PREMIER – Dispositions communes**

**Article 4** : Le demandeur de licence doit fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures :

- Le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- Les nom(s), prénom(s), qualités, nationalités de toutes les personnes exerçant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, directeur général, gérant, membres du conseil d'administration ;
- Les statuts et, le cas échéant les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans des trois derniers exercices certifiés ;
- Tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant ;
- Une présentation détaillée des systèmes de sécurité et des programmes d'urgence devant être mis en œuvre pour faire face aux accidents, conformément aux règles en vigueur, pour les activités de raffinage, de stockage, d'enfûtage ; de transport, de distribution ;
- Un engagement d'assurance garantissant la couverture totale des risques encourus dans l'exercice de l'activité, notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie ;
- Si cela est requis par la nature des installations, la preuve de l'autorisation de l'établissement classé délivrée par le Ministre chargé de l'Energie, au titre de l'ordonnance n°84-136 portant règlement des établissements classés ;
- Un reçu de versement des frais d'instruction du dossier.

**Article 5 :** Dès dépôt de la demande de licence, les services compétents du Ministère chargé l'Energie, délivrent un récépissé au demandeur.

**Article 6 :** Le Ministre chargé de l'Energie transmet, pour instruction et proposition, un exemplaire du dossier de demande de licence au Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

**Article 7 :** La Commission Nationale des Hydrocarbures fait rapport de l'instruction de la demande au Ministre chargé de l'Energie dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande.

**Article 8 :** Le Ministre chargé de l'Energie dispose de trois mois à compter de la date de dépôt de demande pour délivrer, sous forme d'arrêté, la licence demandée ou notifier au requérant son refus d'accorder la licence.

**Article 9 :** Tout refus d'octroi de licence, par le Ministre chargé de l'Energie, doit être motivé. Le demandeur peut utiliser toutes les voies de recours prévues par les lois en vigueur.

**Article 10 :** La licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée et notamment dans les cas suivants :

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05/ du 28 Mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence
- La non reconstitution du dépôt de garantie dans un délai de quinze jours ;
- Le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
- Le refus de délivrer à l'Administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle-ci et après mise en demeure.

**Article 11 :** Les titulaires de licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures qui désirent cesser leur activité doivent en aviser par écrit le Ministère chargé de l'Energie et observer un préavis de 6 mois pendant lesquels ils continuent d'assumer toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 12 :** Les refus délibérés de stockage, d'enfûtage et de transport ainsi que les comportements discriminatoires sont passibles de sanctions administratives sans préjudice des pénalités prévues par les lois et règlement en vigueur.



**Article 13 :** Tout titulaire de licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures doit avant le démarrage de son activité, souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ladite activité et notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

## **CHAPITRE II-Dispositions particulières applicables à l'activité d'importation des produits pétroliers**

**Article 14 :** – Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole brut et/ou de produits dérivés pour satisfaire ses besoins propres, approvisionner le marché national et/ou aux fins de réexportation devra :

### Pour les Hydrocarbures Liquides

Effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Quinze millions d'ouguiya (15 000 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille d'ouguiya (100 000 MRU), et satisfaire à l'une au moins de conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence de raffinage ;
- Etre titulaire d'une licence de distribution depuis au moins cinq ans et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins 25 000 tonnes, dont la moitié à travers son propre réseau de stations-service ;
- Justifier d'un besoin propre annuel d'au moins 25 000 tonnes.

### Pour le Gaz Butane

Effectuer, dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Quinze millions d'ouguiya (15 000 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier fixés à cinquante mille ouguiyas (50 000 MRU) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence d'enfûtage, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage minimale de mille m<sup>3</sup> (1 000 m<sup>3</sup>), justifier d'un niveau annuel d'importation d'au moins cinq mille tonnes (5 000 T) ;
- Etre titulaire d'une licence de distribution, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage d'au moins mille m<sup>3</sup> (1 000 m<sup>3</sup>) et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins cinq mille tonnes (5 000 T).

**Article 15 :** La licence d'importation est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de quinze ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 16 :** Tout titulaire de licence d'importation est tenu de communiquer aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone et pour chaque type de produit, ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles de ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement, détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 17 :** La délivrance de la licence d'importation pour les hydrocarbures raffinés ouvre droit, pour le titulaire, à l'entreposage de ses produits dans les dépôts disposant d'une licence de stockage sous réserve de la disponibilité de la capacité de stockage et de la conformité des produits aux spécifications techniques en vigueur.

**Article 18 :** Les importateurs agréés sont tenus de faire effectuer, pour chaque cargaison reçue et par des inspecteurs agréés, des contrôles de qualité et de quantité. Les certificats d'inspection sont adressés par l'inspecteur aux services compétents du Ministère chargé de l'énergie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

**Article 19 :** Les titulaires de licence d'importation peuvent coopérer dans le cadre de deux groupements d'intérêt, (gaz butane et autres hydrocarbures raffinés) dont ils définissent les règles de fonctionnement.

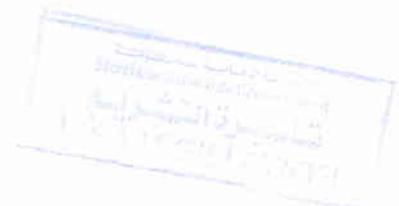
**Article 20 :** Les pouvoirs publics décideront au moment opportun de la libéralisation des importations des hydrocarbures raffinés pour l'approvisionnement du marché intérieur mauritanien après satisfaction des prérequis nécessaires ;  
En attendant, dans le souci d'optimiser les moyens de stockage et de réduire les coûts d'importation, les pouvoirs publics maintiendront le groupage des importations des hydrocarbures raffinés.

Les importateurs sont tenus de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et à éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Pour, le cas spécifique du gaz butane, les importations de cargaisons individuelles sont autorisées sous réserves du respect des dispositions contractuelles de l'Etat mauritanien avec le fournisseur sélectionné pour l'Approvisionnement du Pays et que celles-ci n'engendrent pas de frais supplémentaires au consommateur.

**Article 21 :** Pendant les périodes de groupage des importations, celles-ci seront réalisées par voie d'appels d'offres internationaux séparés, portant sur le gaz butane, d'une part, et sur les autres hydrocarbures raffinés, d'autre part, en vue de la sélection de deux fournisseurs, chargés de l'approvisionnement pétrolier du marché intérieur suivant l'une des deux options : livraison CAF Nouadhibou et Nouakchott ou ex dépôt Nouadhibou et Nouakchott.

**Article 22 :** Les appels d'offres internationaux visés à l'article 21 sont réalisés sous la supervision de la Commission Nationale des hydrocarbures.



**Article 23 :** La durée des contrats d'approvisionnement ; établis sur la base des dispositions de l'article 22 ci-dessus, est fixée à deux ans. Pendant la durée des contrats ; les fournisseurs bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de l'exclusivité de l'approvisionnement du marché intérieur.

**Article 24 :** A conditions équivalentes de prix et de qualité, les titulaires de licence d'importation accordent une préférence aux produits issus des installations nationales de raffinage.

**Article 25 :** Les titulaires de licence d'importation sont tenus d'importer des produits conformes aux spécifications en vigueur.

**Article 26 :** Les titulaires de licence d'importation sont tenus de constituer dans chaque zone et dans des dépôts disposant d'une licence de stockage, un stock de sécurité équivalent à la moyenne mensuelle de leurs ventes des six derniers mois ; pour chaque type de produit. Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculé sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité.

### **CHAPITRE III : Dispositions particulières applicables à l'activité d'exportation des produits pétroliers**

**Article 27 :** Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Trente millions d'ouguiyas (30 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille d'ouguiyas (100 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Exercer des activités de raffinage ;
- Exercer des activités d'importation.

### **CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicables à l'activité de raffinage des produits pétroliers**

**Article 28 :** Toute entreprise envisageant de réaliser les activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Trente millions d'ouguiyas (30 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinq cent mille d'ouguiyas (500 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions A ou B.

#### **A)**

- Présenter une étude d'avant-projet détaillée d'une première raffinerie, établie en conformité avec les règles d'aménagement des raffineries en vigueur, et portant notamment sur :

- i) Les distances de sécurité ;
  - ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements,
  - iii) Les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - iv) Les mesures de protection de l'environnement ;
  - v) Les infrastructures requises de réception et de livraison par bateau, par camions et par pipeline ;
- Présenter le plan de financement, les engagements et accords de financement couvrant la totalité du projet et s'engager à réaliser la raffinerie conformément à l'avant-projet détaillé ;
  - s'engager à réaliser la première raffinerie et ultérieurement pour tout autre raffinerie de stockage qui sera construit, conformément à la réglementation des établissements classés.

## B)

Jouir d'un contrat de concession ou de location des installations d'une raffinerie existante et s'engager à assurer son exploitation au moins à 70% de sa capacité.

**Article 29** : Les titulaires de licence de raffinage sont tenus, à prix et qualité comparables de l'approvisionnement en priorité en pétrole brut d'origine nationale.

**Article 30** : Tout titulaire d'une licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

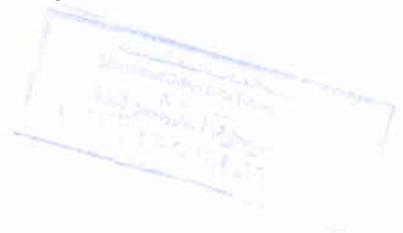
**Article 31** : L'accès des importateurs et distributeurs agréés aux produits issus des installations de raffinage est libre.

**Article 32** : Les titulaires de licence de raffinage sont en outre tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

## CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à l'activité de reprise en raffinerie des produits pétroliers

**Article 33** : Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités de reprise en raffinerie ou en dépôt devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de quinze millions d'ouguiyas (15 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinquante mille ouguiyas (50 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Exercer des activités d'importation ou de distribution des produits pétroliers ;
- Reprendre en raffinerie ou en dépôts pour son propre usage



P

## **CHAPITRE VI : Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage d'hydrocarbures raffinés**

**Article 34 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de quinze millions d'ouguiyas (15 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinquante mille ouguiyas (50 000 MRU), et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser une capacité de stockage minimale de cinq mille mètres cubes (5 000 m<sup>3</sup>) pour les hydrocarbures raffinés autres que le Gaz butane, deux mille mètres cubes (2000 m<sup>3</sup>) pour le Gaz butane et de mille mètres cubes (1000 m<sup>3</sup>) pour le bitume ;
- présenter une étude d'avant-projet détaillée pour un premier dépôt et ultérieurement pour chacun des dépôts qui seront construits, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures en vigueur, et portant notamment sur :
  - i) les distances de sécurité ;
  - ii) les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
  - iii) les moyens de lutte contre l'incendie,
  - iv) les mesures de protection de l'environnement ;
  - v) les infrastructures requises de réception et de livraison par camions- citerne et par pipeline ;
- s'engager à réaliser le premier dépôt de stockage, conformément à l'avant-projet détaillé, dans un délai maximum de 36 mois ;
- s'engager à réaliser le premier dépôt de stockage, et ultérieurement tout autre dépôt de stockage qui sera construit, conformément à la réglementation des établissements classés.

**Article 35 :** La licence est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 36 :** Le transfert de propriété de tout dépôt de stockage ne peut être effectué qu'au profit d'une société ayant une licence de stockage en toute validité.

**Article 37 :** La mise en service des dépôts ou des extensions de dépôts de stockage est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur, établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licence de stockage devront en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques

détaillés de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes.

**Article 38** : Les titulaires de licence de stockage sont responsables des pollutions de produits intervenus dans leurs dépôts ainsi que des pertes de produits dès lors que celles-ci excèdent les niveaux de pertes en dépôt figurant dans la structure des prix plafonds et qui sont fixés en référence à des standards internationaux.

**Article 39** : Les titulaires de licence de stockage sont tenus de communiquer au Ministère Chargé de l'Energie et à la commission Nationale des Hydrocarbures, à la fin de chaque jour ouvrable, les situations de stock de sécurité et de stock d'exploitation par importateur, par zone et par produit.

**Article 40** : Les titulaires de licence de stockage sont tenus de communiquer au Ministère Chargé de l'Energie et à la commission Nationale des Hydrocarbures, à la fin de chaque décennie, les états de sorties par importateur, par zone et par produit.

**Article 41** : Les titulaires de licence de stockage sont tenus d'assurer le libre accès à leurs installations tout importateur agréé, et de leur appliquer des frais de passage identiques aux frais appliqués aux propriétaires desdits dépôts et modulables dans une limite maximale de 15% en fonction des volumes transités.

**Article 42** : Aucun prélèvement ne peut être effectué sur un stock de sécurité sans autorisation préalable et formelle du Ministre Chargé de l'énergie.

## **CHAPITRE VII- Dispositions particulières applicables à l'activité d'enfûtage de gaz butane**

**Article 43** : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'enfûtage de gaz butane devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie auprès du trésor public d'un montant de neuf millions d'ouguiyas (9 000 000 MRU), pour les entreprises désirant s'installer à Nouakchott et Nouadhibou, et un million huit cent mille ouguiya (1 800 000 MRU) pour chaque centre d'enfûtage, pour les entreprises désirant s'installer dans les autres centres urbains, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à vingt mille ouguiyas (20 000 MRU), et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser des installations d'enfûtage comportant :
  - i) un hall d'enfûtage d'une capacité minimale de 5 000 Tonnes/ an pour Nouakchott, 2 500 Tonnes/an pour les autres centres urbains ;
  - ii) des installations de stockage d'une capacité minimale de 1.000 m<sup>3</sup> pour Nouakchott, 500 m<sup>3</sup> pour Nouadhibou et 100 m<sup>3</sup> pour les autres centres urbains ;
- Présenter une étude d'avant-projet détaillée pour un premier centre d'enfûtage et ultérieurement pour tout autre centre qui sera construit, établie en conformité avec les

règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures en vigueur, et portant notamment sur :

- i) les distances de sécurité ;
  - ii) les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
  - iii) les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - iv) Les mesures de protection de l'environnement ;
  - v) Les infrastructures requises de réception du gaz en vrac par camions et par pipeline et de livraison de gaz conditionné ;
- S'engager à réaliser le premier centre d'enfûtage conformément à l'avant-projet détaillé, dans un délai maximum de 18 mois ;
  - S'engager à réaliser le premier centre d'enfûtage et ultérieurement tout autre centre qui sera construit, conformément à la réglementation des établissements classés,
  - Justifier à défaut d'être titulaire d'une licence d'importation, d'un contrat d'approvisionnement avec un importateur agréé ou d'un ou plusieurs contrats de prestation de service (enfûtage) avec une ou plusieurs sociétés titulaires de licences d'importation et de distribution,
  - S'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations, à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée, établi sur les cinq dernières années.

**Article 44 :** La licence est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 45 :** Le transfert de propriété de tout centre d'enfûtage ne peut être effectué qu'au profit d'une société ayant une licence d'enfûtage en toute validité.

**Article 46 :** La mise en service du centre d'enfûtage ou de ses extensions est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur, établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licence d'enfûtage devront en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques détaillés de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes en vigueur.

**Article 47 :** Les titulaires de licence d'enfûtage sont tenus d'assurer, à hauteur de leur capacité maximale d'enfûtage, le libre accès à leurs installations pour tout distributeur agréé de Gaz butane et de leur appliquer des frais de marges de conditionnement identiques. Ceux-ci peuvent toutefois être modulables dans une limite maximale de 10% en fonction des volumes d'activité.

**Article 48 :** Les titulaires de licence d'enfûtage ne peuvent, sous peine de sanctions prévues au présent décret remplir, pour leur compte ou pour le compte d'un de leurs clients, des emballages appartenant à un tiers distributeur, sauf sur autorisation écrite de celui-ci et après avoir en informé le ministre chargé de l'Energie.

**Article 49 :** Le mode de calcul des frais de marges de conditionnement est fixé par décret, pris sur rapport du Ministère chargé de l'énergie.

#### **CHAPITRE VIII –Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures raffinés, autres que le Gaz butane.**

**Article 50 :** Toutes entreprises envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de quinze millions d'ouguiya (15.000.000 MRU) auprès du trésor, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille ouguiyas (100.000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'importation, et s'engager à réaliser dans les cinq années suivantes un programme d'investissement de vingt (20) stations – service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché,
- être un professionnel pétrolier international de capacité technique reconnue et solvabilité financière établie et s'engager à réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations – service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché,
- être constituée en une joint-venture avec un professionnel pétrolier, de capacité technique reconnue et de solvabilité financière établie et s'engager à réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations – service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.
- Toutefois la licence est réputée nulle si la preuve de l'accomplissement du programme d'investissement et autres engagements n'a pas été apportée au terme des 5 premières années après la date de délivrance de la licence.

**Article 51 :** Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont accordées pour une durée de vingt ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 52 :** Les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont tenus de distribuer leurs produits dans des stations-service, stations de

remplissage ou stations pêche. Ils sont toutefois autorisés à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockage. Les titulaires de licence de distribution et le complice dans le trafic de vente de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits engagés dans ledit trafic.

**Article 53 :** Les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont responsables des pollutions ou des altérations de qualité des produits distribués à travers leur réseau de distribution. Ils assurent, sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leur réseau de distribution.

**Article 54 :** Les titulaires de licence distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont tenus à l'obligation d'affichage des prix de vente homologués des différents produits de telle manière que ceux-ci soient visibles, de jour comme de nuit. Sauf dans les cas prévus à l'article 52, la vente d'hydrocarbures raffinés est libre.

**Article 55 :** Les titulaires de licence de distribution des produits raffinés, autres que le gaz butane, fournissent sur première demande aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et aux autorités régionales, les situations quotidiennes de leurs stocks par localité, par station et par type de produit. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Energie fixera les niveaux de stocks à partir desquels les autorités régionales sont habilitées à prendre des dispositions d'urgence pour assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux de l'Etat. Cette situation d'urgence est instituée et levée par arrêté de l'autorité compétente.

**Article 56 :** L'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers consiste en l'approvisionnement des navires en produits pétroliers et dérivés, en mer et quais de ports nationaux.

L'attribution de la licence d'avitaillement n'est pas soumise à un dépôt de garantie et ne donne pas lieu à des frais d'instruction de dossier. Ces charges sont remplacées par la garantie de bonne exécution et les redevances éventuelles qui sont prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés aux fins d'avitaillement maritime tel que défini ci-dessus, autres que le gaz butane devra :

- Avoir une expérience avérée dans l'avitaillement des navires en mer ou son partenaire;
- S'engager à réaliser un programme d'investissement permanent en vue d'assurer un approvisionnement normal et régulier du marché.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie, des pêches et de l'Environnement définira les zones d'ancrage ainsi que les normes exigibles en matière de l'environnement.

Si dans un délai d'une (01) année, il s'avère que l'opérateur bénéficiaire de la licence d'avitaillement est substantiellement défectueux par rapport aux obligations issues de son cahier de charges, il sera procédé sans possibilité aucune de prétention à des dommages et intérêts de sa part, à l'annulation de sa licence.



*[Handwritten signature]*

Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinés aux fins d'avitaillement maritime tel que défini ci-dessus, sont attribuées suivant la procédure d'appel d'offres international sous la supervision de la Commission Nationale des Hydrocarbures. La durée de cette licence est fixée à trois (03) ans.

Dans l'attente de la préparation et l'aboutissement du Dossier d'Appel d'Offre et l'octroi des licences suivant les formes citées au paragraphe précédent, le Ministre chargé de l'Energie peut accorder des prolongations pour une période de trois (03) mois renouvelables, des dernières licences en activité.

## **CHAPITRE IX – Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution et commercialisation de gaz butane**

**Article 57 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution de gaz butane, devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de quinze millions d'ouguiyas (15 000 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à vingt mille ouguiyas (20 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire de licence d'importation et/ou d'enfûtage, s'engager à constituer son propre parc d'au moins 150 000 bouteilles tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché ;
- S'engager à constituer son propre parc d'au moins 150 000 bouteilles tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation, justifier de contrats d'approvisionnement et de remplissage avec un importateur agréé et une société d'enfûtage agréé et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché.

**Article 58 :** Les licences de distribution de gaz butane sont accordées pour une durée de vingt ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 59 :** Les titulaires de licence de distribution de gaz butane doivent obligatoirement déposer leurs marques et couleurs auprès des services compétents du Ministère chargé de l'énergie et de la Commission Nationale des Hydrocarbures. Les titulaires de licence d'enfûtage ne peuvent, sous peine de sanctions prévues au présent décret, remplir ou faire remplir des bouteilles appartenant à des tiers distributeurs, sauf sur autorisation écrite de ceux-ci et après avoir en informé le ministre chargé de l'Energie.

**Article 60 :** Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus d'importer des emballages conformes aux normes, marqués en relief et colorés conformément aux marques et couleurs déposées auprès des autorités compétentes. Les emballages ne répondant pas aux

normes sont saisis et mis au rebus par aplatissement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées pour mise en danger d'autrui. Les frais de mise au rebus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

**Article 61** : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont responsables, vis-à-vis des tiers, des manquements, par rapport aux normes de qualité, de sécurité et de remplissage, observés à travers leur réseau de distribution, y compris chez leurs revendeurs agréés. En l'occurrence, ils contrôlent le poids des emballages remplis et les munissent obligatoirement de capsules de garantie agréés. Ils sont en outre tenus à l'obligation d'affichage de leurs prix de vente, de manière visible, au niveau de chaque point de vente au détail de leur réseau de distribution.

**Article 62** : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane assurent, sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leurs réseaux de distribution. Cet approvisionnement se fait soit par des camions spécialisés de transport de bouteilles soit par des camions de transport/enfûtage.

**Article 63** : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus de faire effectuer, par des sociétés agréés, des tests de ré-épreuve de bouteilles, suivant une périodicité qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie et des Mines et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Les bouteilles non conformes sont immédiatement mises au rebus par aplatissement, au moyen de presses spéciale. Les frais de mise au rebus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

## **CHAPITRE X – Dispositions particulières applicables à l'activité de vente en gros de gaz butane.**

**Article 64** : Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de vente en gros de gaz butane, pour le compte d'un distributeur doit, au préalable :

- Signer avec ledit distributeur un protocole d'accord ;
- En faire la déclaration auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie et la Commission Nationale des Hydrocarbures ;
- Préciser le nombre et la localisation des points de vente en détail ravitaillés.

**Article 65** : La déclaration d'exercice de l'activité de vente en gros devra être renouvelée tous les ans.

**Article 66** : L'activité de revente en gros pour le compte de plusieurs distributeurs est autorisée, sous réserve que le grossiste dispose au niveau de chacun des points de vente en détail qu'il dessert, d'autant d'aires de stockage individualisées que de distributions représentées.

**Article 67** : Le grossiste devra s'interdire et interdire à ses propres revendeurs toute banalisation d'emballages.

## **CHAPITRE XI – Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures Raffinés**

**Article 68 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de six cent mille d'ouguiyas (600 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à dix mille ouguiya (10 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Disposer d'un parc de camions – citerne (au moins de 100 m<sup>3</sup> pour les hydrocarbures liquides et 20 m<sup>3</sup> pour le gaz butane), de wagons – citerne ou de bateaux – citerne de capacités suffisantes ;
- Exploiter un pipeline d'un diamètre minimal de 100 mm et d'une longueur d'au moins deux kilomètres.

**Article 69 :** Le requérant doit fournir toutes les informations relatives à l'état de son parc ou de ses installations et notamment la capacité de chaque véhicule, wagon, bateau et leurs caractéristiques techniques, le diamètre et la longueur du pipeline et le débit de pompage. Les camions – citerne, wagons – citerne ou bateaux – citerne utilisés par le titulaire doivent répondre aux normes techniques en vigueur.

**Article 70 :** Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés par route, chemin de fer ou par voie fluviale doit avant la mise en circulation de toute citerne fournir les certificats de conformité par rapport aux normes, établis par un organisme de contrôle agréé, concernant notamment :

- Les tests d'épreuve ou de ré-épreuve
- Les dispositifs de protection contre les surpressions
- Les flexibles et matériels de connexion électrique

**Article 71 :** Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés. L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

**Article 72 :** Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés est tenu de déposer tous les ans auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie :

- L'attestation de visite technique du véhicule, wagon, bateau ou le certificat de conformité de l'installation
- Les certificats d'épreuve ou de ré-épreuve de la citerne
- Une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés.



Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés.

**Article 73 :** Les licences de transport d'hydrocarbures raffinés sont accordées, par arrêté conjoint de Ministres Chargés de l'Energie et des Transports, pour une durée de cinq ans pour le transport, par voie terrestre et vingt ans pour les transports par pipeline, voie ferrée et voie fluviale. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 74 :** Toute entreprise envisageant de réaliser une activité de transport/ enfûtage de gaz butane droit au préalable, obtenir une licence à cet effet.

La licence est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des transports, aux seules entreprises de distribution de gaz butane

## **CHAPITRE XII-Redevances**

**Article 75 :** Les redevances visées à l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002 sont fixées comme suit :

### **Redevance fixe :**

300 000 MRU par an pour les sociétés titulaires de licences de distribution ou de stockage.

### **Redevance proportionnelle :**

- 0,25% de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) des importations pour les titulaires de licence d'importation n'exerçant pas d'activité de distribution ;
- Pour les sociétés de distribution : Montant du poste « Redevance de régulation » de la structure des prix en vigueur (produits pétroliers liquides et gaz butane) multiplié par toutes les sorties administrées et libres du titulaire de la licence.

Les ordres de paiement relatifs aux redevances sont établis par la Commission Nationale des Hydrocarbures. La redevance proportionnelle est liquidée trimestriellement par la Commission Nationale des Hydrocarbures sur la base des états de sortie de produits pétroliers communiqués par les gérants des dépôts et contresignés par la Direction Générale des Douanes ainsi que sur la base de la déclaration des ventes des sociétés de distribution. Les paiements des redevances sont exigibles quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification par la Commission Nationale des Hydrocarbures. Les paiements tardifs de la redevance par rapport au délai fixé ci-dessus ouvrent droit à la perception par la Commission Nationale des Hydrocarbures d'une surtaxe de 10% du montant impayé à échéance.

Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont à la charge du détenteur de la licence.

## **CHAPITRE XIII - Sanctions administratives**



8

**Article 76 :** Le défaut de maintien du stock de sécurité au niveau stipulé à l'article 39 ci-dessus est passible, pour les importateurs agréés, de pénalités fixées comme suit :

- 50 000 x PXD, pour un stock compris entre 25j et 29 j
- 100 000XPXD, pour un stock compris entre 15 j et 24 j
- 200 000 XPXD, pour un stock inférieur à 15j

P représentant la part de marché de l'importateur, exprimée en (%), et établie sur les six derniers mois, pour la zone et le type de produit considéré.

D représentant le nombre de jour de stock non couvert

**Article 77 :** Les défauts de signalement des situations limites de stocks de sécurité sont passibles, pour les sociétés stockage, des mêmes pénalités que celles applicables aux importateurs agréés concernés.

**Article 78 :** Les retraits de licence d'importation prononcés pour l'un des motifs visés à l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'application de pénalités fixées forfaitairement à sept millions cinq cent mille d'ouguiyas (7 500 000 MRU), pour les produits pétroliers autre que le gaz butane et deux millions cinq cent mille d'ouguiyas (2 500 000 MRU) pour le gaz butane

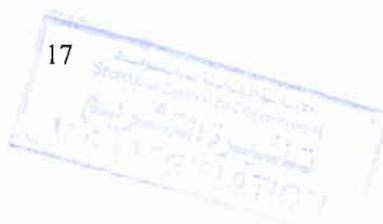
**Article 79 :** Les sociétés d'enfûtage sont passibles des pénalités suivantes :

- Cinq cent mille d'Ouguiyas (500 000 MRU), pour l'enfûtage pour son compte ou pour le compte d'un client, d'emballages appartenant à un tiers distributeur,
- Deux cent cinquante mille ouguiyas (250 000 MRU) pour refus délibéré d'enfûtage ou dans les cas de comportements discriminatoires avérés.

**Article 80 :** Les défauts d'affichage des prix de vente homologués, de ventes non autorisées pendant les situations d'urgence, de refus de vente dans des situations normales (non déclarées d'urgence) sont passibles, pour les sociétés de distribution des produits raffinés, autres que le Gaz butane, de pénalités fixées à cent vingt-cinq mille ouguiyas (125 000 MRU).

**Article 81 :** Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont passibles des amendes suivantes, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur :

- Cent vingt-cinq mille d'ouguiyas (125 000 MRU), pour la mise sur le marché d'emballages non conformes aux normes et notamment conditionnés après leur mise au rebus et l'entreposage de bouteilles de gaz remplis ou non dégazés dans des endroits clos,
- Cinq cent mille ouguiyas (500 000 MRU) pour la mise en vente d'emballages à robinets non munis de protection (chapeaux), la mise en vente d'emballages non munis de capsules de garantie et la mise en vente d'emballages ne portant pas les



marques et couleurs des sociétés de distribution agréés au-delà de la période visée à l'article 84,

- Deux cent cinquante mille d'ouguiyas (250 000 MRU), pour les manquements à l'obligation de constitution et de maintien des stocks de sécurité et d'exploitation,
- Cent vingt-cinq mille d'ouguiyas (125 000 MRU), pour la mise sur le marché d'emballages non conformes aux normes et les défauts d'affichage de prix de vente.

**Article 82 :** Les ordres de paiement relatifs aux pénalités visées aux articles, 76, 77, 78,79, 80 et 81 ci-dessus sont établis, dès leur constatation, par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie ou par la Commission Nationale des Hydrocarbures, et transmis sans délai à la direction du trésor pour recouvrement.

#### **CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

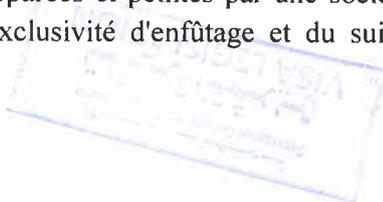
**Article 83 :** Les entreprises exerçant des activités d'importation ; d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, réputées agréées, à la date d'entrée en vigueur du décret 2005-024 du 14 mars 2005, sous réserve de la constitution auprès du trésor public du dépôt de garantie attaché à la licence, mentionné dans les dispositions particulières applicables à chacune des activités, disposent de 6 mois, à compter de la date de parution du présent décret pour régulariser leur situation, conformément aux conditions dudit décret et disposer d'une licence en bonne et due forme. Passé ce délai, les nouvelles conditions du présent décret, relatives au dépôt de garantie auprès du trésor public leurs seront applicables pour leurs régularisations.

**Article 84 :** Dans un délai d'un an, les sociétés de distribution du gaz butane agréées au moment de la parution du présent décret, sont tenues d'étiqueter le parc de bouteilles actuellement en circulation ne portant pas les marques et couleurs des sociétés de distribution agréées. Pendant cette période, elles seront les seules autorisées à enfûter ces emballages.

Chaque bouteille banale de qualité suspecte, qui entrera dans un dépôt devra subir les tests de ré-épreuve conformément à la réglementation et aux normes en usage dans l'industrie. Les bouteilles ayant réussi aux tests d'épreuve devront être peintes suivant la couleur du distributeur et porter, en sérigraphie, la mention de la pression de ré épreuve, le nom de la société et la date de l'épreuve.

Les bouteilles n'ayant pas réussi aux tests d'épreuve seront retenues et bien gardées pour destruction suivant la procédure mentionnée à l'article 60, en présence d'un représentant du Ministère ou son mandataire.

Les bouteilles, une fois réparées et peintes par une société agréée, passeront à la charge de celui-ci qui en assure l'exclusivité d'enfûtage et du suivi, au même titre que ses propres bouteilles.



Au-delà de cette période, il sera strictement interdit d'enfûter des bouteilles ne portant pas les marques et couleurs des sociétés de distribution agréés.

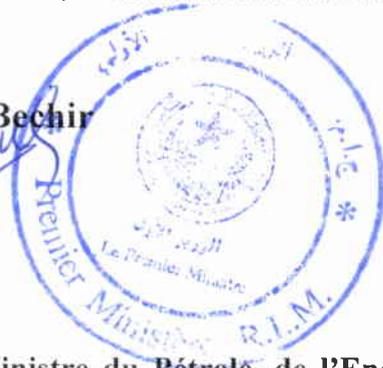
**Article 85 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/024 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

**Article 86 :** Les Ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce et du Tourisme, de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

02 AVR 2019

Nouakchott, le .....

**Mohamed Salem Ould Bechir**



**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Moctar Ould DJAY**

**Mohamed Abdel Vetah**



**Le Ministre de l'Equipement et des Transports**

**La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

**Isselmou Ould Sid'El Moctar Ould Lehbib**

**Khadijetou Mbareck Fall**



**Ampliations :**

- MSG/PR ..... 02
- MEF .....02
- MPEM ..... 02
- MCIT..... 02
- MET .....02
- DGLTEJO.....02
- Archives ..... 02
- J.O ..... 02